

JUSTEL - Législation consolidée

http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg_2.pl?language=fr&la=F&nm=2014204454

Dossier numéro : 2014-06-30/07

Titre

30 JUIN 2014. - Extrait de l'arrêt n° 98/2014 du 30 juin 2014 - (Numéro du rôle : 5592) annulation

Source : COUR CONSTITUTIONNELLE

Publication : Moniteur belge du 22-07-2014 page : 54913

Entrée en vigueur :

Table des matières

Art. M

Texte

Article M.

En cause : le recours en annulation des articles 4.8.14, 4.8.19, 4.8.20 et 4.8.34, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, tels qu'ils ont été remplacés ou insérés par l'article 5 du décret de la Région flamande du 6 juillet 2012 modifiant diverses dispositions du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, en ce qui concerne le Conseil pour les Contestations des Autorisations, introduit par I.T. et autres.

...

Par ces motifs,
la Cour

- annule, dans l'article 4.8.19, alinéas 1er, 2 et 3, du Code flamand de l'aménagement du territoire, remplacé par l'article 5 du décret de la Région flamande du 6 juillet 2012 " modifiant diverses dispositions du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, en ce qui concerne le Conseil pour les contestations des autorisations ", les mots " quinze jours ";

- annule l'article 4.8.34, § 2, du Code flamand de l'aménagement du territoire, inséré par l'article 5, précité, du décret du 6 juillet 2012;

- maintient les effets de l'article 4.8.34, § 2, annulé, du Code flamand de l'aménagement du territoire jusqu'à l'entrée en vigueur du décret de la Région flamande du 4 avril 2014 " relatif à l'organisation et à la procédure de certaines juridictions administratives flamandes ", et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2014;

- rejette le recours pour le surplus.